

N° 2023-180

OBJET :

Participation de la CCHC au
financement de l'Antenne de
Justice et du Droit en Chablais pour la
période 2024-2026

L'an deux mil vingt-trois, le 3 octobre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Essert-Romand, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 27 septembre 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, TRABICHET Yannick et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :23
pour :23
contre :00
abstention :00

Procurations ont été données :

- par Célia BERNAZ à Jean-Louis VUAGNOUX,
- par Jean-Marc GIROD à Yannick TRABICHET,
- par Manuelle BUET à Fabien TROMBERT.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire des différentes missions exercées par l'Antenne de Justice et du Droit (AJD) en Chablais qui relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence statutaire de Thonon Agglomération. Il rappelle également la délibération du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a décidé de participer au financement de l'AJD pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 sur la base d'une participation annuelle fixée à 1,30 € par habitant. La convention de financement étant arrivée à échéance, il propose d'en passer une nouvelle pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Il précise que la participation initiale est toujours fixée à 1,30 € par habitant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- décide de participer au financement de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de financement ci-jointe,
- charge Monsieur le Président des différentes formalités à accomplir.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD

Plo Morand Jean Claude



Convention de co-financement Antenne de Justice et du Droit en Chablais

La présente convention est conclue entre :

la Communauté d'agglomération « **Thonon Agglomération** »,
domiciliée 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 80114 - 74207 Thonon-les-Bains Cedex,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON,
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**,
ci-après dénommée « **Thonon Agglomération** »

d'une part,

et :

la « **Communauté de Communes du Haut Chablais** »,
domiciliée 18 Place de l'Église - 74430 Le Biot,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabien TROMBERT,
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**,
ci-après dénommée « **CCHC** »

d'autre part,

et :

la « **Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance** »,
domiciliée 851 avenue des Rives du Léman -BP 84 - 74500 Publier,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Josiane LEI,
dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**,
ci-après dénommée « **CCPEVA** »

de dernière part,

ci-après désignées individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Etant préalablement exposé :

L'Antenne de Justice et du Droit en Chablais, Point Justice de Haute-Savoie, est portée administrativement par Thonon Agglomération et placée sous l'autorité du ministère de la Justice.

Ce service public, gratuit et confidentiel, a notamment pour missions l'information des usagers quant à leurs droits et devoirs en divers domaines juridiques, le règlement amiable des litiges civils, l'aide aux victimes d'infractions judiciaires, le développement d'une justice pénale de proximité, ainsi que l'élaboration et le déploiement des diverses actions d'information et de sensibilisation liées à la citoyenneté et l'accès au Droit.

Convaincues de l'utilité et de la pertinence des activités de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais pour l'ensemble des usagers du Chablais, la CCHC et la CCPEVA ont souhaité participer au co-financement de cette structure, en contrepartie de l'accès de leurs administrés à ses services.

Une convention de co-financement est ainsi établie entre Thonon agglomération, la CCHC et la CCPEVA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, la CCHC et la CCPEVA s'engagent à participer au co-financement de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais portée administrativement par Thonon Agglomération, en contrepartie de l'accès à ses services.

Article 2 - Participation financière

La CCHC et la CCPEVA s'engagent à verser à Thonon Agglomération, chaque année, une participation financière d'un montant égal à un euro et trente centimes (1.30€) par habitant de leurs territoires respectifs.

Ce nombre sera fondé chaque année sur les chiffres officiels fournis par l'INSEE suite au recensement de la population.

Thonon Agglomération réalisera chaque année un tableau récapitulatif des montants annuels à verser par la CCHC et la CCPEVA en fonction de l'évolution de leur population, et émettra un titre de recette.

La CCHC et la CCPEVA verseront les sommes indiquées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Contreparties à la participation financière

En contrepartie de leurs participations au co-financement de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais, la CCHC et la CCPEVA bénéficieront chaque année des trois contreparties suivantes :

- accès par leurs administrés à l'ensemble des services proposés par l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais ;
- une (1) journée par semaine de permanence décentralisée sur leurs territoires respectifs (une journée pour la CCHC et une journée pour la CCEPVA) par le juriste itinérant de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais, les jours, horaires et lieux de permanences étant susceptibles d'évolutions et devant être convenus entre les Parties ;
- membre de droit au sein du Comité de Pilotage annuel de l'Antenne de Justice et du Droit en Chablais.

Article 4 - Durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2024 pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'au 31/12/2026.

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des Parties, il pourra être mis un terme à la présente convention après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 novembre de chaque année ; la résiliation étant alors effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5 - Attribution de juridiction

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à _____, le _____

Pour **Thonon Agglomération**,
Le Président,
Christophe ARMINJON

Pour la **CCPEVA**,
La Présidente,
Josiane LEI

Pour la **CCHC**,
Le Président,
Fabien TROMBERT